Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le 06/12/23
ID : 031-213100449-20231130-AJ_A110_23_BDS-AI

VILLE DE BALMA

Réf. : AJ/110A/23/BDS

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVRE A L'ASSOCIATION « AMMI EVENTS » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE DE NOËL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L. 310-2 du Code de Commerce,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal,

Vu la Charte d'accueil des activités commerciales sur le domaine public de la Commune de Balma en date du 1er décembre 2022,

Vu l'arrêté référencé AJ/108/22/BDS en date du 1er décembre 2022 portant réglementation d'accueil des activités commerciales sur la Commune de Balma,

Vu l'appel à Manifestation d'Intérêt en vue de la délivrance d'une autorisation d'implantation individuelle temporaire d'une activité commerciale sur le territoire de la ville de Balma publié le 1er décembre 2022,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 fixant le montant de la redevance applicable aux manifestations de type « brocante », organisées sur la place de la Libération,

Vu la demande de Madame Isabelle LACAMPAGNE, Présidente de l'association AMMI EVENTS, sise 1 route de revel, 31400 TOULOUSE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché à la Brocante à Balma, sur la place de la Libération le 10 décembre 2023,

Considérant la sélection préalable des commerçants professionnels autorisés à exploiter un stand de vente lors de cette manifestation effectuée par l'association AMMI EVENTS,

Considérant que le Maire peut délivrer les permis de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Madame Isabelle LACAMPAGNE, Présidente de l'association AMMI EVENTS, sise 1 route de revel, 31400 TOULOUSE, ci-après dénommée la permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal dans les conditions définies par le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20231130-AJ_A110_23_BDS-AI

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour décembre 2023 et dans le cadre de l'organisation d'une brocante de noël sur la place de la Libération.

ARTICLE 3 :
La permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire d'un montant de 250€, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2023 susvisé.

ARTICLE 4 :
La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant toute la durée de la période d'occupation.

ARTICLE 5 :
La permissionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables à son domaine d'activité. Elle devra notamment tenir un registre permettant l'identification de tous les vendeurs offrant des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre devra être tenu à la disposition des services municipaux et fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.
La permissionnaire s'assurera, préalablement à l'ouverture du marché à la Brocante, que chaque exposant est bien en conformité avec l'ensemble des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et du Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage.

ARTICLE 6 :
Les exposants sont autorisés à pénétrer sur le site de la place de la libération à compter de 6H00, le dimanche 10 décembre 2023, en vue de procéder au montage de leurs installations. Ils devront avoir quitté l'espace public au plus tard le 10 décembre à 20H.
Compte tenu de la spécificité du site, les exposants s'engagent à effectuer l'ensemble des opérations de montage et de démontage susvisées en générant le minimum de nuisances sonores afin de respecter au maximum la tranquillité des riverains.
Les exposants ne sont autorisés à commencer la vente qu'à compter de 8h00.
La sonorisation des stands, la vente d'objets ou de produits réputés dangereux ou illicites, la vente d'animaux, la vente de journaux ou de revues hors stand, la distribution de tracts et de prospectus sans autorisation préalable de l'autorité municipale est interdite.
A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du règlement fixant les modalités d'occupation du domaine public communal, les exposants sont autorisés à stationner leurs véhicules sur le site même de la place de la libération, à l'arrière de leurs emplacements, sans toutefois que l'occupation totale ne puisse excéder les 6 ml unitaires.
Le stationnement de poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdit sur la place de la Libération.

ARTICLE 7 :
La ville de Balma ne pourra en aucun cas se substituer aux vendeurs ni intervenir au sein des litiges susceptibles de survenir entre ces derniers et leurs acheteurs.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle LACAMPAGNE, Présidente de l'association AMMI EVENTS, sise 1 route de revel, 31400 TOULOUSE.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Chef de Poste de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20231130-AJ_A110_23_BDS-AI

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 30 novembre 2023.

Isabelle LACAMPAGNE

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVES

Affiché le : 30/11/2023
Notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.